



**DECISION PORTANT SUR LA SIGNATURE D'UN AVENANT N°1
CONCERNANT LE MARCHÉ N°202209 « ENTRETIEN DES BOUCLES
DE RANDONNEE »**

DECISION N°2022/79

Le Président de la Communauté de communes Convergence Garonne,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-10 ;
VU l'article R2194-8 du Code de la Commande Publique ;

VU la délibération n°2021-94 du 19 mai 2021 par laquelle le conseil communautaire a délégué au Président au point 4 : « De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres de fournitures et de services qui peuvent être passés selon la procédure adaptée (MAPA) en raison de leur montant, lorsque les crédits sont prévus au budget et après avis du Bureau, ainsi que toute décision concernant leurs avenants après avis du Bureau lorsque ceux-ci n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 15% (quinze pour cent) et lorsque les crédits sont inscrits au budget, dans la limite de 100.000 €HT » ;

CONSIDERANT le marché 202209 ayant pour objet l'entretien des boucles de randonnée conclu avec l'association ADICHATS pour une quotité de 130 Heures et un montant de 14 000 €HT ;

CONSIDERANT la nécessité d'augmenter cette quotité d'heures en raison du mauvais état des chemins de randonnée ;

CONSIDERANT la nécessité d'augmenter la quotité à 160 Heures d'intervention et un montant total de 17 000 €HT ;

CONSIDERANT que l'association ADICHATS est non assujetti à la TVA ;

CONSIDERANT que les crédits nécessaires sont au budget afin d'absorber l'impact financier ;

DECIDE

ARTICLE 1: DE CONCLURE un avenant N°1 au marché n°M202209 signé avec l'association ADICHATS ayant pour objet d'augmenter le volume horaire maximum du marché pour le porter à 160 heures et d'augmenter le montant maximum de l'accord cadre pour le porter à 17 000 € HT.

ARTICLE 2: Conformément aux dispositions de l'article L. 2322-1 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'une information lors du prochain Conseil Communautaire et figurera au registre des décisions de la collectivité ;

Le Président :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois, à compter de la présente notification.

FAIT à PODENSAC,

Le PRÉSIDENT,

Signé par : Jocelyn Doré
Date : 29/11/2022
Qualité : Président OdC
Convergence Garonne

Jocelyn DORÉ



MISE EN LIGNE LE : 20 DEC. 2022